

CONTRAT DE REALISATION ARTISTIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur

Demeurant

SIRET _____

ci-après dénommé "**LE REALISATEUR ARTISTIQUE**"
d'une part,

ET :

La société _____

Société _____ au capital de _____ euros

Immatriculée au RCS de _____ sous le numéro _____.

Dont le siège social est situé

Représentée par

ci-après dénommée "**LA SOCIETE**",
d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La **SOCIETE** souhaite confier au **REALISATEUR ARTISTIQUE** la réalisation en studio des Bandes Masters de l'enregistrement intitulé « _____ » (ci-après l' « Enregistrement ») destiné à figurer au sein du prochain Album studio inédit album de l'Artiste _____ (ci-après dénommé « L'ARTISTE ») et ce, en vue de son exploitation sous toutes formes.

A la date de signature du présent contrat, le **REALISATEUR ARTISTIQUE** et la **SOCIETE** se donnent mutuellement quitus du bon déroulement des séances d'enregistrements et de la remise des Bandes Masters.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

Les parties conviennent des définitions suivantes :

1. Par « support phonographique », il convient d'entendre tout support matériel permettant la fixation et/ou la reproduction du son, quel qu'en soit le procédé d'enregistrement connu ou inconnu à ce jour, quelle que soit la nature du support et notamment disques et bandes magnétiques, qu'ils soient basés sur des procédés mécaniques, magnétiques, acoustiques, numériques, optiques, ou autres, et quelle qu'en soit la destination.

2. Par « bande master », « matrice », ou « master », il convient d'entendre tout support original audio utilisé aux fins de la première fixation d'un phonogramme, quels qu'en soient les procédés techniques de fixation analogiques, numériques ou autres.
3. Par «phonogramme» ou «titre», il convient d'entendre toute fixation exclusivement sonore des sons provenant de l'exécution instrumentale et/ou l'interprétation vocale de toute oeuvre musicale avec ou sans paroles, sur support original audio dit «bande master ».
4. Par « programme », il convient d'entendre une succession de phonogrammes.
5. Par «Album » (LP), les parties conviennent d'entendre un programme comprenant un minimum de 10 (dix) phonogrammes, et ce pour une durée d'enregistrement totale ne pouvant être inférieure à 40 (quarante) minutes de musique.
6. Par «Mini-Album » (EP), les parties conviennent d'entendre un programme comprenant de 6 (six) à 9 (neuf) phonogrammes, et ce pour une durée d'enregistrement totale comprise entre 20 (vingt) et 40 (quarante) minutes de musique.
7. Par «MaxiSingle» (MSP), les parties conviennent d'entendre un programme comprenant de 4 (quatre) à 5 (cinq) phonogrammes (inédits, ou remix, ou versions live, etc...) quelle qu'en soit la durée.
8. Par «Single » (SP), les parties conviennent d'entendre un programme comprenant de 1 (un) à 3 (trois) phonogrammes, d'une durée minimum par titre de 3 (trois) minutes de musique.
9. Par « ventes en circuits normaux de distribution », il convient d'entendre :
 - les ventes de supports phonographiques ou vidéographiques ou multimédia figurant au catalogue de la **SOCIETE** et/ou de ses affiliés, licenciés et distributeurs, réalisées directement par la **SOCIETE** et/ou ses affiliés, licenciés et distributeurs par le moyen de sa (ou leur) propre force commerciale, à destination des disquaires détaillants, des grossistes et de la grande distribution ;
 - les ventes à distance sous forme de téléchargement ou de supports phonographiques ou vidéographiques ou multimédia figurant au catalogue de la **SOCIETE** et/ou de ses affiliés, licenciés et distributeurs, réalisées directement par la **SOCIETE** et/ou par ses affiliés, licenciés et distributeurs, au public.

Par opposition à ce qui précède, sans que cette liste soit limitative, ne sont pas des ventes en circuits normaux de distribution :

- les ventes réalisées par le canal des clubs de vente par correspondance, par le moyen d'offres postales,
- les ventes dans les réseaux des kiosques, maisons de la presse et bureaux de tabac,
- les ventes de tous supports réalisés spécialement pour le compte d'un client particulier et ne figurant pas au catalogue de la **SOCIETE** et/ou de son licencié et des affiliés et distributeurs de ce dernier.

ARTICLE 3 – SEANCES D'ENREGISTREMENT

1. Le choix de la date des séances d'enregistrement, du studio, des techniciens, des musiciens et

choristes éventuels, sera effectué d'un commun accord entre le **REALISATEUR ARTISTIQUE** et la **SOCIETE**, dans des délais permettant la réalisation de l'Enregistrement dans les délais mentionnés à l'article 1 ci-avant.

2. La **SOCIETE** se chargera de l'engagement et de la rémunération des musiciens de studio et choristes éventuels en vue de la réalisation de l'enregistrement objet des présentes.
3. Dans l'hypothèse où le **REALISATEUR ARTISTIQUE** serait également auteur et/ou compositeur des oeuvres musicales enregistrées dans le cadre du présent contrat, celui-ci s'engage à n'introduire dans lesdites oeuvres aucune reproduction ou réminiscence d'oeuvres préexistantes susceptible de violer les droits de tiers, et garantit la **SOCIETE** contre tous recours à cet égard.

De même, le **REALISATEUR ARTISTIQUE** s'engage préalablement à tout enregistrement et dans des délais raisonnables, à informer par lettre recommandée avec accusé de réception la **SOCIETE** de toute utilisation d'oeuvres et/ou d'enregistrements préexistants (dits "samples") dans le cadre de la réalisation objet des présentes, afin que cette dernière procède auprès des ayants-droit aux demandes y afférentes. Aucun sample ne pourra être utilisé à défaut d'accord écrit de la **SOCIETE**. Le **REALISATEUR ARTISTIQUE** prend de plus l'engagement d'avertir au préalable par écrit la **SOCIETE** de toute modification que lui ou l'ARTISTE souhaiterait apporter aux oeuvres préexistantes ou inédites choisies pour être enregistrées dans le cadre du présent contrat, dont ils ne sont ni auteur ni compositeur. Aucune modification ne pourra être effectuée à défaut d'accord écrit de la **SOCIETE**.

Il est enfin expressément convenu qu'à défaut du respect des présentes stipulations du fait du **REALISATEUR ARTISTIQUE**, la **SOCIETE** sera habilitée, à titre de clause pénale, à porter de plein droit au débit du compte de redevances du **REALISATEUR ARTISTIQUE** les sommes et indemnités de quelque nature qu'elles soient, que la **SOCIETE** serait tenue de verser aux tiers ayants-droit du fait desdites utilisations réalisées sans leurs accords préalables, le tout sans préjudice des actions et/ou recours que la **SOCIETE** pourrait, le cas échéant, engager à l'encontre du **REALISATEUR ARTISTIQUE**.

ARTICLE 4 - PROPRIETE DES ENREGISTREMENTS / TERRITOIRE

Le **REALISATEUR ARTISTIQUE** reconnaît, sans restriction ni réserves, que la **SOCIETE** est seule titulaire du droit de propriété sur les biens meubles que constituent les Bandes Masters originales et de tout autre élément se rattachant directement ou indirectement aux Bandes Masters, que la **SOCIETE** sera libre d'exploiter comme bon lui semblera dans le monde entier.

ARTICLE 5 - UTILISATION DES BANDES MASTERS

La **SOCIETE** aura le droit, à tout moment, d'utiliser ou de modifier les Bandes Masters comme bon lui semble, sans avoir à en référer au **REALISATEUR ARTISTIQUE**.

ARTICLE 6 - REDEVANCES

1. En complément de la rémunération prévue à l'article 9 ci-après, la **SOCIETE** accepte de verser au **REALISATEUR ARTISTIQUE** un complément de rémunération sous forme de redevance proportionnelle au titre exclusivement de la vente de l'Enregistrement sur support phonographique et par téléchargement. Toutes les redevances objet du présent contrat seront calculées au prorata du

nombre de titre réalisés par le **REALISATEUR ARTISTIQUE** et figurant au sein du support considéré et/ou téléchargés :

- a) Pour les ventes de supports phonographiques (retours déduits) en séries de prix normales dites «Top Price» effectuées en France Métropolitaine, Principautés de Monaco et d'Andorre dans les circuits normaux de distribution, une redevance calculée sur le prix de vente en gros de chaque support phonographique vendu, reproduisant l'Enregistrement objet des présentes, et fixée à:

- ____% (_____ pour cent)

Par « prix de vente en gros », il convient d'entendre le prix de gros catalogue hors taxes, tel que publié par la **SOCIETE** au cours du semestre d'exploitation considéré, diminué des abattements prévus au paragraphe 11 ci-après.

- b) Pour les ventes effectuées hors des territoires définis aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus, une redevance dont le taux sera fixé à la moitié du taux normalement applicable.

Etant précisé que:

- i) En cas de sous licence à l'étranger, la redevance sera calculée sur l'équivalent du prix catalogue de gros dit PPD (Published Price to Dealers) tel que pratiqué par les sous licenciés de la **SOCIETE** dans les différents pays de vente.

Dans l'hypothèse où la **SOCIETE** percevrait de ses licenciés une redevance calculée sur un prix dit de détail, la base de calcul de la redevance du **REALISATEUR ARTISTIQUE** sera égale à 70 % (soixante dix pour cent) de celle sur laquelle la redevance est payée à la **SOCIETE**.

- ii) En cas d'exportation directe de France sous forme de produits finis tous droits inclus, elle sera calculée sur le prix de vente en gros applicable en France.

2. En cas de mise à disposition du public des phonogrammes objet des présentes dans des séries à prix réduits dites à prix réduits, le taux de la redevance du **REALISATEUR ARTISTIQUE** sera fixé à 50% (cinquante pour cent) du taux de base et sera calculé sur le prix catalogue hors taxes correspondant au code prix appliqué aux dites séries. Par «séries à prix réduits» il convient d'entendre les prix catalogue hors taxes n'excédant pas 75% (soixante quinze pour cent) du prix catalogue hors taxes d'une nouveauté standard équivalente dans la catégorie de prix la plus courante (dite catégorie « Top price »).

Il est expressément convenu que, dans le cas de vente d'un double album, ou d'un triple album, etc., ou encore de plusieurs albums sous une même référence, la détermination de la catégorie du prix s'effectuera en référence au prix catalogue hors taxes de l'album simple dans la catégorie de prix la plus courante, le prix du double album, ou triple album, etc., étant dans ce cas divisé par le nombre d'albums (deux, ou trois, etc.).

Le même calcul sera effectué dans le cas de vente de support analogique ou numérique ou de tout programme « double durée » ou « triple durée » etc., par rapport au prix catalogue hors taxes correspondant à un album simple de durée normale.

3. En cas de distribution des phonogrammes objet des présentes par des clubs de vente par correspondance sur catalogue, le taux de la redevance du **REALISATEUR ARTISTIQUE** sera fixé à

50% (cinquante pour cent) du taux normalement applicable et calculé sur

- a) le montant des redevances encaissées par la **SOCIETE** ou son licencié en cas de licence de repressage concédée aux dits clubs de vente par correspondance,
- b) le prix de vente en gros tel que facturé aux dits clubs au cas où la **SOCIETE** ou son licencié vendrait à ces organismes les supports phonographiques reproduisant les phonogrammes objet des présentes sous forme de produits finis.

4. En cas de vente réalisée dans les kiosques, maisons de la presse et bureaux de tabac et hors des circuits normaux de distribution, le taux de la redevance sera fixé à 50% (cinquante pour cent) du taux normalement applicable et sera calculé sur la base «équivalent prix de gros hors taxes» du support phonographique considéré.

Par base «équivalent prix de gros hors taxes», il convient d'entendre une base égale à 70% (soixante dix pour cent) du prix public hors taxes du support phonographique considéré.

Dans le cadre d'une vente liée à un fascicule, le prix de vente au public hors taxes de référence sera celui dudit support phonographique, tel que figurant dans le fascicule auquel il sera joint, ramené à une base hors taxes. Il est précisé que dans ce cas, le prix de vente toutes taxes comprises du support sera au moins égal à la moitié du prix de vente global toutes taxes comprises du produit regroupant le fascicule et le phonogramme.

5. Dans le cadre d'opérations marketing pour lesquelles une société et/ou une organisation tierce aurait sollicité de la **SOCIETE** ou de son licencié, directement ou indirectement, la réalisation d'un programme spécifique hors commerce (dits « produits spéciaux » ou « premiums »), la **SOCIETE** versera au **REALISATEUR ARTISTIQUE** une redevance égale à la moitié du taux de base calculée sur le prix facturé par la **SOCIETE** ou son licencié à ladite société ou organisation au titre de chacune des opérations réalisées dans les termes et modalités susvisées. Dans l'hypothèse où la **SOCIETE** encaisserait une somme forfaitaire, la rémunération du **REALISATEUR ARTISTIQUE** sera calculée sur ladite somme hors taxes.

6. En cas de mise à disposition de tout ou partie d'un phonogramme objet des présentes par l'intermédiaire de réseaux de transport de données avec ou sans fil, notamment via le réseau Internet et/ou les réseaux de téléphonie mobile... (à l'exclusion de toute vente de supports), à la demande et pour l'usage privé du public, le taux de la redevance du **REALISATEUR ARTISTIQUE** sera identique au taux normalement applicable, l'assiette de la redevance étant la somme hors taxes encaissée par la **SOCIETE** ou le cas échéant le prix catalogue téléchargement hors taxes pratiqué par la **SOCIETE** ou son licencié, diminué(e)s d'un abattement forfaitaire de 25 % (vingt cinq pour cent) correspondant en particulier aux commissions d'intermédiaires et frais techniques. de toute commission d'intermédiaire plafonnée à 25% (vingt cinq pour cent).

En tout état de cause, dans l'hypothèse où les accords SNEP-SDRM prévoiraient des retenues ou abattements spécifiques applicables à de telles ventes, ceux-ci s'appliqueront en lieu et place de l'abattement visé au présent paragraphe, et ce dès leur date de prise d'effet pour le calcul des droits d'auteur.

7. En cas de reproduction des phonogrammes objet des présentes sur les nouveaux supports phonographiques de type « Mini Disc » (MD) et/ou audio Digital Versatile Disc (DVD) et/ou Super Audio Compact Disc (SACD) et/ou Universal Media Disc (UMD) et/ou plus généralement tout nouveau support de reproduction inconnu, ou n'ayant jamais été commercialisé par la **SOCIETE**

antérieurement à la date de signature des présentes, le taux de la redevance du **REALISATEUR ARTISTIQUE** sera fixé à 50% (cinquante pour cent) du taux normalement applicable.

En tout état de cause, dans l'hypothèse où les accords SNEP-SDRM mentionnés au paragraphe 11 ci-après prévoiraient des retenues ou abattements spécifiques applicables aux dits supports, ceux-ci s'appliqueront en lieu et place de l'abattement visé au présent paragraphe, et ce dès leur date de prise d'effet pour le calcul des droits d'auteur.

8. En cas de reproduction des phonogrammes objet des présentes sur programme court du type Single ou Maxi Single, ou sur support numérique (quelle qu'en soit la durée) du type CD Extra ou sur support vinyle, le taux de la redevance du **REALISATEUR ARTISTIQUE** subira un abattement de 25% (vingt cinq pour cent).
9. En cas de vente promue par une campagne intensive de publicité payante, la redevance afférente aux phonogrammes faisant l'objet de ladite campagne sera fixée à :
 - a) En cas de campagne publicitaire en France :

2/3 (deux tiers) du taux normalement applicable, pour une campagne d'une valeur prix tarif comprise entre ____ .000 € HT (_____ mille Euros hors taxes) et ____ .000 € HT (____ mille Euros hors taxes).

50 % (cinquante pour cent) du taux normalement applicable pour une campagne d'une valeur prix tarif supérieure à ____ .000 € HT (_____ mille Euros hors taxes).

Etant précisé que l'abattement de taux pratiqué par la **SOCIETE** s'appliquera pour chaque campagne publicitaire aux ventes réalisées pendant une période de 4 (quatre) mois courant à compter soit du premier jour du mois précédent le lancement de ladite campagne soit du premier jour du mois de lancement de ladite campagne, cette durée étant portée à 6 (six) mois en cas de campagne réalisée dans le cadre d'un accord de co-exploitation avec un tiers aux termes duquel ce dernier perçoit une redevance et/ou une quote-part des recettes d'exploitation des enregistrements objet de la campagne.

- b) En cas de campagne publicitaire hors de France :
 - 50% (cinquante pour cent) du taux normalement applicable, quel que soit le montant de ladite campagne, et ce pendant une période de 6 (six) mois courant à compter soit du premier jour du mois précédent le lancement de ladite campagne soit du premier jour du mois de lancement de ladite campagne.

Par « campagne intensive de publicité », on entend la diffusion de spots publicitaires payants sur des écrans TV et/ou radio et/ou par voie de presse et/ou d'affichage et/ou sous toutes autres formes d'espaces publicitaires, étant précisé qu'une même campagne pourra être réalisée en plusieurs vagues successives, pendant une période maximum de 4 (quatre) mois consécutifs.

10. Dans le cas où des phonogrammes objet des présentes figureraient concurremment sur un même programme avec d'autres phonogrammes, la redevance du **REALISATEUR ARTISTIQUE** sera calculée au prorata du nombre de phonogrammes objet du présent contrat par rapport au nombre total de phonogrammes figurant sur ledit programme (*prorata numeris*).

Dans le cas de ventes de programmes de compilations multiartistes, le taux de la redevance du **REALISATEUR ARTISTIQUE** sera fixé au taux de base pour ce qui concerne les compilations produites par la **SOCIETE** et aux deux tiers du taux de base pour les autres compilations à l'exception des cas mentionnés aux paragraphes 3, 4 et 5 du présent article.

11. L'ensemble des redevances ci-dessus mentionné, à l'exception de celles prévues aux paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 ci-dessus, sera calculé sur le prix de vente en gros hors taxes applicable tel que défini au paragraphe 1 ci-avant, déduction faite des mêmes retenues et abattements que ceux en vigueur pour le paiement des droits d'auteurs en France (base SNEP/SDRM), et applicables au moment du paiement des redevances, ou, à défaut, des retenues et abattements figurant dans les derniers accords en vigueur entre le SNEP et la SDRM avant dénonciation ou expiration desdits accords.
12. Le décompte et le paiement semestriels des redevances dues au **REALISATEUR ARTISTIQUE** seront effectués dans les quatre mois suivant le 30 Juin et le 31 Décembre de chaque année durant laquelle les ventes auront été réalisées en France et en Principauté de Monaco.

En ce qui concerne les ventes réalisées dans les autres territoires, le compte du **REALISATEUR ARTISTIQUE** sera crédité au fur et à mesure des paiements en provenance de l'étranger nets des quantités totales fournies gracieusement en free goods telles que pratiquées par les affiliés de la **SOCIETE** ou ses sous-licenciés, étant précisé que les décomptes et les paiements correspondants seront effectués suivant les mêmes périodicités que celles stipulées en ce qui concerne les ventes réalisées en France et en Principauté de Monaco.

Il en sera de même en ce qui concerne les ventes réalisées en France et en Principauté de Monaco et à l'étranger dans le cadre de licences d'exploitation concédées à des tiers, étant précisé que la provision pour retours applicable pour ces ventes sera celle mentionnée au paragraphe 13 ci-après.

En ce qui concerne les ventes hors de France, la **SOCIETE** déduira les montants qui seraient retenus par les autorités de certains pays, pour permettre le transfert et/ou le paiement des sommes revenant au **REALISATEUR ARTISTIQUE**.

13. Le décompte des redevances sera calculé sur 100 % (cent pour cent) des phonogrammes vendus. Chaque semestre, et afin de tenir compte des retours éventuels, la **SOCIETE** pourra pratiquer une provision pour retours, limitée à 25 % (vingt cinq pour cent) de l'ensemble des supports phonographiques vendus, une régularisation du compte étant le cas échéant pratiquée le semestre suivant.
14. Dans l'hypothèse où le conditionnement des supports phonographiques reproduisant les phonogrammes objet des présentes comprendrait soit un « poster » soit un « livret spécial », soit « un conditionnement spécial » l'assiette de la redevance du **REALISATEUR ARTISTIQUE** subira un abattement de 10 % (dix pour cent) représentant forfaitairement le coût de cet élément.

Par « poster » il convient d'entendre une affiche ou une reproduction graphique d'un format minimum de 60 cm x 40 cm.

Par « livret spécial », il convient d'entendre un fascicule de format quelconque comportant plus de 8 (huit) pages imprimées pour les supports disques compacts et les DVD.

Par « conditionnement spécial », il convient d'entendre un conditionnement dont le prix de revient excède de plus de 50% (cinquante pour cent) le prix de revient du conditionnement standard afférent à chaque support de reproduction considéré, ledit conditionnement standard étant défini

comme suit :

a) support Compact Disc (CD) :

- boîtier « cristal » standard
- livret comportant un maximum de 8 pages, recto et verso quadrichromie, pages intérieures en Noir et Blanc.

b) support DVD :

- boîtier « Amaray » standard
- livret comportant un maximum de 8 pages, recto et verso quadrichromie, pages intérieures en Noir et Blanc.

Il est précisé que l'abattement conditionnement susvisé sera porté à 15 % (quinze pour cent) dans l'hypothèse où ledit conditionnement serait réalisé sous la forme d'un « conditionnement spécial » et notamment d'un digipack.

15. Il est enfin précisé que sont exonérés de redevances :

- a) Les supports phonographiques retirés du catalogue de la **SOCIETE** ou de celui de son sous-licencié et soldés à un prix inférieur à 35 % (trente cinq pour cent) du prix catalogue de gros hors taxes d'une nouveauté standard équivalente dans la catégorie de prix la plus courante (dite catégorie « Top Price »), étant précisé que les modalités de calcul mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus seront applicables en cas de conditionnement incluant plusieurs supports phonographiques.
- b) Les phonogrammes et supports phonographiques mis gracieusement à la disposition des médias au titre de la promotion des enregistrements objet des présentes, et/ou à la clientèle en « service gracieux », « bonus » ou « free goods » (remises en marchandises).
- c) Les exploitations phonographiques, à titre gratuit ou onéreux, dans le cadre d'opérations humanitaires, culturelles, promotionnelles, dès lors que la **SOCIETE** ne percevrait aucune redevance à ce titre.

16. Les décomptes de redevances seront réputés approuvés et acceptés définitivement par le **REALISATEUR ARTISTIQUE** à moins qu'il ne les conteste par écrit dans un délai de 5 (cinq) ans à compter de leur réception.

17. Le **REALISATEUR ARTISTIQUE** adressera à la **SOCIETE** pour chaque semestre civil et sur la base du décompte de redevances établi par cette dernière, une note de débit ou une facture pour le montant crédité à son bénéficiaire.

Il est expressément précisé que conformément à la législation en vigueur, tous règlements dus en vertu des présentes seront assujettis au prélèvement de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et du Remboursement de la Dette Sociale (RDS).

ARTICLE 7 – DIVERS

La **SOCIETE** se réserve le droit de faire appel à tout autre réalisateur artistique pour modifier et/ou achever la réalisation des Bandes Masters reproduisant l'Enregistrements objet des présentes.

Dans cette hypothèse, le nouveau réalisateur artistique sera mentionné comme coréalisateur du ou des titres concernés.

Dans l'hypothèse où les Bandes Masters réalisées par le **REALISATEUR ARTISTIQUE** viendraient à être substantiellement modifiées par un réalisateur artistique ou un remixeur tiers (adjonction ou retrait de parties instrumentales, remixage des Bandes Masters...), la redevance du **REALISATEUR ARTISTIQUE** prévue à l'article 6 des présentes sera diminuée de 1/2 (la moitié) pour les enregistrements ainsi modifiés.

En outre, dans le cas où une nouvelle réalisation des enregistrements objet des présentes serait confiée à un tiers réalisateur, et dans la mesure où seule l'interprétation vocale de l'ARTISTE serait utilisée dans cette nouvelle production, à l'exclusion de toute partie instrumentale, aucune redevance ne sera due au **REALISATEUR ARTISTIQUE** au titre de l'exploitation de cette nouvelle version.

ARTICLE 8 - UTILISATION DU NOM ET DE L'IMAGE DU REALISATEUR ARTISTIQUE

La **SOCIETE** aura le droit de faire état et pourra conférer aux tiers le droit de faire état du nom du **REALISATEUR ARTISTIQUE** et de sa biographie, et ce, dans le cadre de la promotion et la vente des phonogrammes provenant des Bandes Masters ou pour toute exploitation directe ou indirecte de ces Bandes Masters.

La **SOCIETE**, par ailleurs, pourra faire figurer sur les pochettes des supports phonographiques reproduisant tout ou partie des Bandes Masters, la mention, selon le cas, « réalisation par _____ » ou « coréalisation _____ et [nom du ou des coréalisateurs concernés] » ou toute autre mention équivalente.

ARTICLE 9 - HONORAIRES

Au titre de la prestation de réalisateur des Enregistrements objets des présentes, la **SOCIETE** s'engage à verser au **REALISATEUR ARTISTIQUE** un montant total de ____ € (____euros) hors taxes.

Cette somme sera payable intégralement dans les huit jours suivant l'achèvement et la remise de la Bande Master reproduisant les Enregistrements.

ARTICLE 10 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour l'établissement et l'application de la présente convention, les parties reconnaissent se placer sous l'empire de la Loi française.

En cas de contestation et/ou de difficulté née de l'interprétation et/ou l'exécution des présentes, les parties, à défaut d'accord amiable, font attribution de juridiction aux Tribunaux compétents de _____.

Fait à _____, le _____ 201__

En deux exemplaires originaux.

LE REALISATEUR ARTISTIQUE

LA SOCIETE